

BANQUE *stratégie*

Françoise Bussac

Associée
ANDERSEN

Banques : passage aux normes IAS/IFRS

Essai d'une première liste de différences avec les normes comptables françaises

Le changement de référentiel est une opération contraignante et longue qui se traduit de manière différente pour chaque entreprise. Une même règle peut en effet avoir des conséquences variables selon la nature des activités réalisées et la particularité des choix comptables effectués par l'entreprise dans son référentiel d'origine.

C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les banques : la prédominance des transactions financières, l'existence d'une gestion centralisée à la fois des risques et des opérations et certaines spécificités de leur réglementation comptable font que les questions soulevées lors du changement de référentiel ne se présentent nécessairement pas de la même façon que pour une entreprise industrielle et commerciale.

Nous avons dressé une première liste des différences que nous avons pu observer jusqu'à ce jour. L'objectif n'est pas d'être exhaustif mais seulement de donner quelques exemples à titre d'aperçu à ceux qui vont devoir changer de référentiel, et compte tenu des normes actuellement applicables.

Approche générale

- Pas de particularité comptable par secteur d'activité (Entreprises /Banques/Assurances).
- Toutes les normes IAS/IFRS (International financial reporting standards) et tous les SIC sont applicables à l'ensemble des entreprises.
- Une seule norme spécifique aux banques (IAS 30) qui vient se «rajouter» aux autres (traite essentiellement de questions de présentation des états financiers et des informations à donner en annexe ... plus des Fonds pour risques bancaires généraux/FRBG ; actuellement en révision).

Etats financiers/Eléments constitutifs

- Pas de **Tableau de hors bilan** (mais des informations à fournir en annexe uniquement) ¹.
- Présentation obligatoire d'un **Tableau des flux de trésorerie** dans les états de synthèse.
- Informations en **annexe** beaucoup plus nombreuses et détaillées ¹, avec notamment l'obligation d'indiquer la juste valeur de l'ensemble des instruments financiers classiques (portefeuille-prêts, titres, emprunts, etc.) et des immeubles de placement (IAS 40), les produits dérivés étant pour leur part déjà enregistrés au bilan à leur juste valeur (IAS 39).
- **Information sectorielle** obligatoire, avec processus contraignant de définition des secteurs d'activité/zones géographiques (présentation obligatoirement séparée d'un secteur ou d'une zone dès lors que celui-ci représente au moins 10 % des revenus ou 10 % du résultat net ou 10 % des actifs ; 75 % des revenus au moins doivent avoir été répartis in fine). Les informations requises (notamment pour le premier niveau de décomposition retenu) sont nettement plus détaillées que les seules contributions sectorielles exigées par la réglementation française (montant total des actifs et passifs sectoriels ; investissements de l'exercice ; dotation aux amortissements et autres charges calculées, etc.).
- Pas d'obligation particulière de publier des **comptes intermédiaires** (semestriels ou trimestriels), mais obligation de se conformer aux dispositions de la norme IAS 34 si de tels comptes sont présentés.
- Comme en normes françaises, obligation de publier un **résultat par action** (de base et dilué), mais avec une méthodologie de calcul complexe et très détaillée notamment en ce qui concerne le résultat dilué par action (norme IAS 33-Earning Per Share/EPS).
- Dans certains cas (définition stricte de la notion d'**abandon d'activité**), possibilité de faire ressortir le résultat lié à une activité qui va être cédée ou arrêtée (*discontinued operations*), sur une ligne à part du résultat courant .

Enregistrement des intérêts et commissions

- **Les intérêts** (produits et charges) sont enregistrés non pas selon le taux facial de la dette, du prêt ou du titre à revenu fixe concerné, mais selon la méthode dite du **taux de rendement effectif**. Il s'agit d'un taux actuariel, incluant de plus certains frais et commissions ; cette disposition issue de la norme IAS 18 sur les revenus est lourde de conséquences pour les banques (modification des chaînes de traitement) ; quant à son impact, il ne pourra être connu qu'une fois retraité l'ensemble des prêts, emprunts et titres concernés .
- La norme IAS 18 distingue trois types de **commissions** :
 1. Celles qui font partie intégrante du rendement effectif d'un instrument financier (par exemple, commission d'octroi de prêts) et qui sont alors directement incluses dans le calcul du taux de rendement effectif de ce dernier ;
 2. Celles qui sont acquises au fur et à mesure que les services sont fournis (par exemple, commission facturée pour le service d'un prêt) ;
 3. Enfin, celles qui sont acquises lors de l'exécution d'un acte important (par exemple, commission de syndication) et qui donnent lieu à l'enregistrement d'un produit immédiat.

On notera qu'en ce qui concerne les commissions sur engagements de financement, ces dernières doivent être différées et incluses dans le taux de rendement effectif du prêt futur dès lors qu'il est probable que le prêt sera mis en place.

- Enfin, les produits dont le paiement n'est pas «probable», ne doivent pas être enregistrés. En conséquence si la banque estime qu'il y a plus de 50 % de chances (*more likely than not*) que le recouvrement ne se fasse pas, les intérêts ne devraient pas être comptabilisés (IAS 18 § 29 et IAS 30 § 48). Toutefois, il y a de fortes chances que dans ce cas le prêt soit considéré comme douteux et déprécié selon la méthode des *cash-flow* actualisés (voir ci-après).

Portefeuille-prêts

- Distinction entre prêts émis et prêts achetés :
 1. **Les prêts** directement émis par la banque constituent une catégorie à part d'actifs et peuvent continuer à être évalués – sans contrainte particulière d'intention de détention – à leur valeur nominale (moins provisions pour créances douteuses). Toutefois, en ce qui concerne la valeur nominale, attention aux prêts hors marché et aux coûts de transaction initiaux (calcul d'un taux d'intérêt effectif, voir ci-après) ;
 2. **Les prêts acquis** sont classés comme les titres dans l'une des trois catégories de portefeuille : *trading* ; détenus jusqu'à l'échéance/*Held to maturity* (HTM) ; disponibles à la vente/*Available for sale* (AFS) ; en conséquence, pour être simplement réescomptés avec provisionnement du seul risque de contrepartie, ces prêts doivent répondre aux critères stricts de classement en HTM : ils ne peuvent pas alors faire l'objet d'une couverture contre le risque de taux d'intérêt.
- **Prêts hors marché** (taux faible ou nul) : le principe d'un enregistrement initial à la «juste valeur de la contrepartie donnée» conduit à constater une perte immédiate sur tous les prêts non émis aux conditions de marché. Même si l'on peut arguer d'un marché dans le cas des prêts administrés ou de produits d'appels communs à l'ensemble de la profession (Prêt particulier à l'immobilier/PPI par exemple), la norme IAS 37 (contrats déficitaires) requiert la constitution d'une provision dès lors que la couverture des «coûts inévitables» n'est pas au moins assurée ; soit

à notre avis, en ce qui concerne les contrats de prêts, les coûts de gestion et de fonds propres (par exemple 60 bp par référence aux deux Lettres du Gouverneur J.-C. Trichet sur les crédits à faible taux datées des 18 juillet 1995 et 20 mars 1998.

- **Taux d'intérêts effectif** : les intérêts courus doivent être recalculés et enregistrés sur la base d'un taux de rendement actuariel (y compris certains frais et commissions, voir ci-avant).
- **Provisionnement du risque de crédit** : en principe provisionnement des seuls risques avérés sur créances douteuses (*impairment test*) ; aucune précision n'existe sur le provisionnement des risques pays, des risques sectoriels ou sur le provisionnement dynamique ; il est toutefois possible de provisionner des «pertes potentielles dont l'existence est démontrée par l'expérience» (IAS 30, § 44). La question 112-3 du Guide d'application de la norme IAS 39 qui aurait explicitement interdit le provisionnement d'un crédit sain a finalement été supprimée ; en revanche, sont explicitement interdits le provisionnement à la production (question 110-1) et l'enregistrement d'un complément forfaitaire de provision sur un prêt ou groupe de prêts déjà dépréciés (question 111-4).
- **Cash-flow actualisés**² : la valeur de recouvrement d'un prêt douteux se définit comme la somme des *cash-flows futurs* que la banque estime pouvoir récupérer (capital + intérêts), actualisés au taux d'origine du prêt. Les banques françaises ne provisionnent aujourd'hui que la perte sur le capital (les intérêts étant provisionnés à 100 % au fur et à mesure qu'ils sont courus). Outre la nécessité de modifier toutes les chaînes de traitement informatique, l'impact de cette approche peut ne pas être négligeable sur le résultat de l'exercice de déclassement du prêt en douteux. Par ailleurs, cela exige d'être en mesure d'affecter les flux de remboursement au capital et/ou aux intérêts. Enfin, on notera qu'il existe une contradiction entre la norme IAS 39 (§ 116) qui précise que le décompte des intérêts doit continuer sur un prêt déprécié (taux de rendement interne appliqué à la valeur dépréciée) et la norme IAS 30 (§ 48) qui indique qu'une banque peut interrompre au bout d'un certain temps le décompte des intérêts sur les prêts ayant subi un arriéré de paiement (sous réserve d'indiquer un certain nombre d'informations en annexe).
- **Prêts restructurés** : perte calculée par rapport au taux d'origine du prêt (et non par rapport aux conditions en vigueur sur le marché à la date de restructuration) et prise immédiatement en résultat (question 111-1) ; un prêt restructuré se distingue d'un prêt renégocié par le fait que la restructuration est due aux difficultés financières de l'emprunteur.
- **Crédit-bail** : définition différente entre la notion IAS de contrats de location/financement (*Finance Lease*, IAS 17) et celle, française, d'opérations de crédit-bail (code monétaire et financier) → première conséquence : le champ d'application de la comptabilité financière risque de ne pas être le même ; par ailleurs, en IAS, les contrats de location-financement doivent être traités comme des opérations de crédit chez le preneur comme chez le bailleur (ce qui n'est pas toujours le cas dans les comptes des banques françaises) ; enfin, il peut exister des différences dans le traitement des opérations de *lease-back*.
- **Titrisation** : seule la titrisation de prêts bancaires à taux fixe peut être traitée comme une vraie cession en IAS 39, à condition que l'investisseur final supporte effectivement le risque de taux (question 37-1). Mais cette ouverture est inutile, puisqu'en tout état de cause, le FCC doit être consolidé par la banque cédante (SIC 12 incontournable sous sa forme actuelle).

Portefeuille-titres

- Pas de reconnaissance de la notion de «**Participations stratégiques**» : les titres cotés classés en titres d'activité de portefeuille/TAP ou en Autres titres détenus à long terme doivent obligatoirement être reclassés en *Available for sale*/AFS ou en *trading*. Dans les deux cas, la conséquence est une évaluation systématique au cours de bourse.
- **Titres d'investissement** : correspondent a priori à la catégorie IAS des «Placements détenus jusqu'à l'échéance» (*Held to maturity*/HTM). Toutefois, ces titres ne peuvent plus alors faire l'objet d'une couverture contre le risque de taux d'intérêt (interdit par la norme IAS 39). Par ailleurs, la cession d'une ligne de titres dans une quelconque des filiales, entraîne le déclassement de l'ensemble du portefeuille du groupe et l'interdiction de réutiliser cette catégorie pendant l'exercice en cours et les deux exercices suivants (règle dite du «*tainting*»).
- **Trading** : Pas de règle butoir des six mois en normes IAS, mais des règles de classement plus strictes : classement dès l'origine (achat des titres avec intention de *trading*) ; classement automatique si titres inclus dans un portefeuille reflétant une stratégie de prises de bénéfices à court terme ; pas de reclassement possible de ce portefeuille vers une autre catégorie de titres ; enfin, pour l'instant du moins, pas de possibilité d'évaluer à la juste valeur le refinancement de ce type d'activité (entraînant, comme en normes françaises, une dissymétrie dans le calcul du résultat).
- **Choix stratégique pour la catégorie des AFS (*Available for sale*)** : il existe pour l'instant deux traitements possibles des plus-values/moins-values/PV/MV latentes sur ce type de portefeuille :
 1. Inscription en capitaux propres (et recyclage en résultat lors de la vente des titres ou de la constatation d'une dépréciation suite à un *impairment*)³ ;
 2. Ou prise en compte directe en résultat.
 La deuxième solution (si elle est maintenue)⁴ permet d'éviter un impact en résultat en cas de non-reconnaissance – sur le plan comptable – de certaines opérations de couverture (vente de *calls* couverts, par exemple). Attention toutefois, le choix effectué (Capitaux propres/CP ou résultat) s'applique de manière unique à l'ensemble du portefeuille pour l'ensemble des sociétés du groupe.
- **Taux d'intérêt effectif** : comme pour les prêts et les emprunts, ce n'est pas le taux facial qui est retenu pour le calcul du réescompte mais le taux de rendement actuariel (frais et commissions inclus).
- **Evaluation à la juste valeur** : tous les titres doivent être réévalués à leur juste valeur. Echappent seulement à cette règle, les titres de créances classés en HTM et les instruments de capitaux propres (actions) non cotés ; la détention d'un bloc de titres ne justifie pas la prise en compte d'une décote ; enfin, sauf exception il n'est pas possible de déroger au cours de bourse lorsque ce dernier existe.

Opérations en devises

- Pas de notion de position de change ou de comptabilité multidevises en IAS.
- Les éléments maintenus au cours historique ne sont pas les mêmes en normes IAS et françaises : la notion IAS d'**éléments non monétaires** (maintenus au cours historique) diffère de la notion française d'**éléments structurels** : notamment, les titres d'investissement n'en font pas partie ; en revanche, les titres de participation et les Autres titres détenus à long terme cotés – bien que qualifiés d'éléments non monétaires en tant qu'actions – sont convertis en IAS au cours de clôture parce que systématiquement reclassés en AFS ou *trading* (pas d'investissement stratégique, voir ci-avant) ; enfin, le fait que le financement soit en euros ou en devises n'intervient pas en normes IAS (sauf qualification éventuelle de couverture).
- La couverture de flux d'**intérêts futurs en devises** ne donne pas le droit – comme c'est le cas en normes bancaires françaises – d'enregistrer ces mêmes intérêts pour compenser en résultat l'impact des gains/pertes de change constatés sur les contrats à terme de couverture. En normes IAS, ces contrats sont qualifiés de *cash-flow hedge* et leur variation de valeur enregistrée en capitaux propres (si les critères de couverture sont respectés).
- Pas d'étalement prorata temporis des **reports/déports** sur les contrats à terme en devises qualifiés de couverture. En normes IAS, le report-déport est :
 1. Soit considéré comme participant à l'efficacité de la couverture et dans ce cas repris dans la variation de valeur totale des contrats (avec impact en capitaux propres si *cash-flow hedge* ou en résultat si *fair value hedge*) ;
 2. Soit traité et enregistré à part, directement en résultat (part inefficace de la couverture), mais dans ce cas en le suivant *mark-to-market*.
- **Filiales et succursales étrangères** : la méthode du cours de clôture est appliquée aux entités autonomes ; celle du cours historique aux entités non autonomes. La norme IAS 21 (§ 28) donne six critères d'appréciation de l'autonomie d'une entité. Il y a de fortes chances que certaines succursales étrangères (systématiquement considérées comme autonomes par la réglementation bancaire française) doivent être reconverties au cours historique (c'est-à-dire comme si les opérations de ces succursales avaient été directement traitées par la mère).

Dettes

- Comme pour les prêts, les dettes doivent être :
 1. Enregistrées à la **juste valeur de la contrepartie reçue** lors de leur émission, c'est-à-dire en faisant apparaître une perte ou un gain pour celles émises à un taux différent du taux du marché⁵ ;
 2. Et réescomptées non pas au taux facial mais au **taux de rendement effectif** (taux actuariel comprenant certains frais et commissions).
- Pour l'instant et comme en normes françaises, ne peuvent être classés en *trading* que les ventes de titres à découvert et les produits dérivés passifs (ventes d'option, par exemple).
- Les instruments hybrides comprenant un produit dérivé caché (*embedded derivative*) doivent être éclatés (*split accounting*) et leurs composantes enregistrées de manière séparée lorsque le dérivé caché n'est pas étroitement lié au contrat hôte (ex : obligations convertibles ou BMTN CAC 40/Billet moyen terme négociable ; l'élargissement de la notion de *trading liabilities* ou la possibilité d'évaluer MTM n'importe quel actif ou passif financier (projet d'amendement de la norme IAS 39) devrait toutefois éviter de décomposer les instruments de dette structurés (qui pourraient alors être évalués globalement MTM).
- **Warrants émis** : en principe, le prix annoncé par la banque est considéré comme représentant un prix coté et doit donc être retenu pour l'évaluation MTM de ces instruments ; procéder à la reconstitution de leur prix théorique à partir de leurs différentes composantes (ce qui conduit à prendre l'intégralité de la marge immédiatement) ne semble pas possible en normes IAS ; enfin, tous les warrants rachetés doivent être annulés en comptabilité (pas de dette sur soi-même).
- **Opérations consortiales** : les opérations qui ne répondent pas aux critères de sortie d'actifs (*derecognition*) de la norme IAS 39 doivent être enregistrées à 100 % par le chef de file, les sous-participations apparaissant alors en dettes au passif (sans compensation possible).

Capitaux propres

- **Distinction** entre instruments de **capitaux propres** et **dettes** :
 1. La notion d'instrument de capitaux propres/CP est différente en IAS de ce qu'elle est dans la réglementation comptable française. Elle dépend des caractéristiques de l'instrument et non de sa qualification juridique. A priori, toutefois, en ce qui concerne les banques, elle devrait être d'application plus large (art. D 248-8-h en principe non applicable aux établissements de crédit) ;
 2. Elle inclut, par exemple, la composante CP des obligations convertibles en actions de l'émetteur (conséquence du *split accounting*) ;
 3. A contrario, un instrument est qualifié de dette s'il entraîne un paiement en actions (caractéristique d'un instrument de CP), mais que le nombre d'actions remises varie en fonction de leur cours à la date du paiement.
- Les rachats d'**actions propres** sont sans impact sur le compte de résultat. Il en est de même des produits dérivés sur actions propres (BSA, vente de *put*, achat de *call*, etc.) dès lors que ces instruments n'entraînent pas d'obligation de verser du cash pour l'entreprise.
- Le FRBG est retraité comme une affectation de résultat (ce qui notamment interdit de le reprendre en résultat une fois le référentiel IAS adopté).
- Enfin, les capitaux propres comprennent des montants particulièrement importants et volatils, dont certains peuvent être⁶ :

1. Les FRBG ;
2. Les écarts de conversion sur les filiales étrangères consolidées ;
3. Les PV/MV latentes du portefeuille AFS ;
4. Les gains/pertes différés sur instruments de *cash-flow hedge* (notamment swaps de macro-couverture si qualification possible) ;
5. Le report à nouveau (y compris l'impact des changements de méthodes comptables).

Provisions pour risques et charges (dont retraites)

- En matière de provisions pour risques et charges, les nouvelles dispositions françaises du règlement CRC sur les passifs sont très proches des règles IAS. On notera toutefois que la particularité bancaire française qui exclut du champ d'application du règlement les opérations bancaires et connexes n'existe pas en IAS ; par ailleurs, l'actualisation est obligatoire en normes IAS (dès lors que significative) alors que les règles françaises restent muettes sur ce point.
- En ce qui concerne les engagements de **retraites** et autres avantages accordés aux salariés, la norme IAS 19 rend leur provisionnement obligatoire ; par ailleurs, elle est très complète et particulièrement contraignante :
 1. Elle couvre l'ensemble des engagements sociaux (retraites, préretraites, médailles du travail, couverture médicale, invalidité/incapacité, congés sabbatiques, etc.). A cet égard, le nouveau régime de préretraites des banques – Cessation anticipée d'activité des travailleurs spécialisés/CATS – serait considéré en normes IAS comme un régime de retraite (ouvert seulement à une génération d'individus) et non pas comme une indemnité de licenciement (*Termination benefit*) ;
 2. La norme précise également le traitement applicable aux avantages à court terme, aux avantages à long terme avec ou non rupture du contrat de travail, et aux indemnités de licenciement. En revanche, elle ne traite pas – sauf en ce qui concerne les nombreuses informations à fournir – des **stock options** (norme à venir) ;
 3. La norme impose une méthode de calcul actuarielle donnée pour le calcul des engagements (appelée «*projected unit credit method*») ;
 4. Elle précise le traitement des écarts actuariels (application possible de la règle dite du corridor) et celui du coût des services passés (mise en place ou amendement d'un régime) dont l'impact doit être étalé sur la durée de vie active moyenne des salariés du régime ;
 5. Elle requiert une information très détaillée en annexe (notamment un tableau de rapprochement entre le montant brut de l'engagement, celui des provisions enregistrées au passif et la juste valeur des fonds accumulés dans une caisse de retraite ou un contrat d'assurance ; également aussi, la décomposition des différents éléments constituant la charge nette de l'exercice ; enfin le détail des hypothèses retenues afin de mieux apprécier le montant de l'engagement et de la charge nette de l'exercice) ;
 6. Enfin, il est bien évident que la couverture par le FRBG des engagements de retraites et autres avantages accordés aux salariés n'est pas considérée comme valable en référentiel IAS (obligation de constituer une réelle provision pour risques et charges).

Risques de marché et instruments financiers

- Tous les **produits dérivés** sans exception doivent être évalués à leur **juste valeur** et enregistrés au bilan. La contrepartie apparaît :
 1. Soit en résultat, en application de la règle générale ou lorsque le dérivé est qualifié de *fair value hedge* (ses variations de valeur viennent alors compenser l'impact de la réévaluation de l'élément déclaré couvert) ;
 2. Soit en capitaux propres, lorsque le dérivé est qualifié de *cash-flow hedge* ou de couverture d'un investissement net dans une filiale étrangère.
- La qualification de couverture (*fair value hedge* ou *cash-flow hedge*) n'est reconnue que s'il s'agit de **micro-couverture** et sous réserve de remplir des conditions strictes (documentation et tests de corrélation – 80 %/125 %) ; la couverture d'une position nette n'est pas reconnue en normes IAS. Toutefois, une ouverture semble possible pour traiter la **macro-couverture** des banques (gestion globale de taux d'intérêt), en s'appuyant sur le concept de *cash-flow hedge* appliqué à un échéancier de *resetting* (IAS 39, guide d'application, exemple en annexe de la question 121-2). Cet exemple n'est ni facile à comprendre ni d'application aisée (voir article page 16) ; par ailleurs, il ne permet pas, pour l'instant, de tenir compte des dépôts à vue.
- Même chose en ce qui concerne les **contrats internes** : comme toute opération intragroupe, ces contrats doivent être systématiquement éliminés en normes IAS ; là encore une ouverture semble possible, dans certains cas et sous certaines conditions (voir article page 17).
- Certains instruments classiques (engagements de garantie, par exemple) peuvent être qualifiés de produits dérivés⁷ ; par ailleurs, les dérivés «cachés» dont les caractéristiques ne sont pas étroitement liées à celles de leur contrat hôte (obligations convertibles ou BMTN CAC 40, par exemple) doivent être enregistrés de manière séparée (*split accounting*), sauf si le contrat dans son ensemble fait déjà l'objet d'une réévaluation *mark-to-market*.
- Déclarer ne pas pouvoir estimer la **juste valeur** d'un instrument financier (produit dérivé ou autre) est impossible ; la seule exception acceptable est celle de titres à revenu variable (actions) non cotés et de produits dérivés sur cette même nature de titres ; la norme définit la notion de juste valeur⁸ et donne les principes directeurs de son évaluation : d'abord le prix coté et seulement ensuite la possibilité de faire référence à la cotation d'un instrument similaire, de reconstituer sa juste valeur à l'aide de ses différents composants, de procéder à l'actualisation de ses *cash-flows futurs* ou d'utiliser un autre modèle de valorisation (cas des options).
- Les informations demandées en annexe en matière de risque de marché et d'instruments financiers sont nombreuses et détaillées. Toutefois, les dispositions de la recommandation et de l'avis CNC en la matière (juin 1988) ont permis aux banques françaises de s'en rapprocher (sauf en ce qui concerne l'indication de la juste valeur de tous les instruments financiers, non obligatoire dans notre référentiel comptable bancaire).

Immobilisations corporelles

- En normes IAS, la constitution d'une provision pour dépréciation d'une immobilisation corporelle relève d'une procédure (*impairment test*) bien spécifique : si certains indicateurs sont déclenchés (baisse de la valeur de marché au-delà d'un processus normal d'amortissement ; obsolescence ; destruction ; performance économique inférieure à celle attendue, etc.), l'établissement doit alors comparer :
 - La valeur dite recouvrable du bien, définie comme le montant le plus élevé entre son prix de marché, net des coûts de cession, et sa valeur d'utilité ;
 - Et sa valeur nette comptable (après amortissements).
 Le bien est déprécié si sa valeur recouvrable s'avère inférieure à sa valeur nette comptable.
- Dans ce processus, les précisions données par la norme IAS 36 pour le calcul de la **valeur d'utilité** sont particulièrement détaillées (notamment, par exemple, en ce qui concerne les taux à retenir pour l'actualisation des *cash-flows futurs*) et peuvent ne pas correspondre à la pratique actuelle des banques françaises. La norme requiert également de raisonner par groupe d'actifs (notion « d'Unité génératrice de trésorerie/UGT ») si l'estimation de la valeur d'utilité de chacun des biens du groupe ne peut se faire séparément.
- La **réévaluation** d'un bien est possible, mais elle entraîne la réévaluation de tous les biens de la même catégorie (terrains ; constructions ; mobilier et agencements de bureau ; véhicules à moteur, etc.). Par ailleurs, le montant réévalué doit être revu régulièrement ; en revanche, il n'y a pas comme en normes françaises, l'obligation de réévaluer parallèlement l'ensemble des immobilisations corporelles et financières.
- Enfin, la norme IAS 40 permet d'évaluer les **immeubles de placement** à leur valeur de marché, avec enregistrement immédiat et en totalité des variations de valeur en résultat. Dans ce cas, la méthode s'applique à l'ensemble des immeubles de placement détenus par le groupe. A contrario, si cette option n'est pas retenue, la banque doit indiquer en annexe la juste valeur de ces immeubles.

Regroupement d'entreprises et consolidation

- Le contrôle (exclusif) entraîne l'obligation systématique de consolider par intégration globale, même en cas d'**activités dissemblables** (et sans exception aucune, contrairement aux règles bancaires françaises) ; il entraîne également l'obligation d'éliminer toutes les **opérations intra-groupe** (même celles réalisées au prix de marché) (IAS 27, § 18) ainsi que le retraitement obligatoire de toutes les **opérations similaires** (IAS 27, § 22).
- Le **contrôle** est défini comme « le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ces activités » (IAS 22, § 8). Il est présumé exister dès lors que la société mère :
 - Détient directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ;
 - Peut nommer/révoquer la majorité du conseil d'administration (ou instance équivalente) ;
 - Peut diriger les politiques financière et opérationnelle de l'autre entreprise en vertu des statuts ou d'un accord ;
 - Ou enfin peut rassembler la majorité des votes lors des réunions du conseil d'administration (ou instance équivalente) de l'autre entreprise.
 Par ailleurs, doivent être indiquées les raisons pour lesquelles une société dont on détient plus de 50 % des droits de vote n'a pas été consolidée par intégration globale et, a contrario, la nature de la relation justifiant la consolidation par intégration globale d'une société dont on détient moins de 50 % des droits de vote (IAS 27 § 32).
- Il n'est pas nécessaire d'être actionnaire ou associé pour devoir consolider en normes IAS (**pas de lien en capital** obligatoire). Contrairement aux règles comptables bancaires françaises, cette règle s'applique à l'ensemble des sociétés, qu'il s'agisse d'entité ad hoc ou de société à part entière.
- Il faut comptabiliser une acquisition comme une **acquisition inversée** (*reverse acquisition*) lorsque l'échange d'actions donne le contrôle du nouveau groupe non pas à l'acquéreur légal mais aux actionnaires de l'acquise ; dans ce cas, la méthode dite du coût d'acquisition s'applique aux actifs et passifs identifiables non pas de l'acquise mais de l'acquéreur (ce qui entraîne des retraitements importants par rapport à l'approche des textes français).
- Les entreprises sous **contrôle conjoint** peuvent être simplement mises en équivalence (autre traitement autorisé) au lieu d'être consolidées par intégration proportionnelle (traitement de référence).
- La méthode dite de **mise en commun d'intérêts** (*uniting of interest*) n'est applicable que dans les très rares cas où il est absolument impossible d'identifier un acquéreur (c'est-à-dire jamais) (IAS 22 § 13 et SIC 9).
- La méthode du **coût d'acquisition** (*purchase accounting*) doit s'appliquer élément par élément de l'actif et du passif identifiable. Contrairement au règlement 99-07, elle ne permet pas de raisonner globalement sur un groupe d'éléments : en conséquence, l'écart d'évaluation global admis en règles bancaires françaises doit être réalloué à chacun des éléments d'actif et de passif identifiables de l'activité d'intermédiation (notamment part affectable aux dépôts de la clientèle et au portefeuille-prêts).
- Le droit d'enregistrer une **provision pour restructuration** de la société acquise est soumis à des critères plus stricts en normes IAS qu'en normes françaises : notamment l'annonce de la restructuration doit avoir été faite avant ou à la date d'acquisition de la société et le groupe n'a que trois mois⁹ pour affiner ses calculs (au lieu d'un an après la fin de l'exercice suivant celui de l'acquisition en normes françaises). Aucune provision ne peut être enregistrée chez l'acquéreur (interdiction).
- Enfin, en ce qui concerne les **entités ad hoc**¹⁰, c'est le SIC 12 qui s'applique : dans ce cas, même si la société consolidante ne détient pas de pouvoir de contrôle sur les activités de l'entité, il suffit qu'il s'agisse d'une entité auto-pilotée créée pour son propre compte (*on*

behalf) ou qu'elle en supporte les pertes ou tire partie de ses bénéfices pour que la consolidation soit obligatoire.

Notamment, la notion de relation fiduciaire avec une gestion pour le compte de tiers – introduite par la réglementation comptable bancaire française (Réglt. CRC 99-07 § 10052) – n'est pas reconnue par le SIC 12. En conséquence, en application de ce texte, l'ensemble des structures de titrisation (Fonds communs de créances/FCC ou trusts anglo-saxons) doivent être consolidées :

1. Soit par la banque elle-même (titrisations de portefeuilles de prêts bancaires émis par la banque elle-même) ;
2. Soit par l'entreprise cliente de la banque (titrisations de portefeuilles de créances commerciales, d'opérations de location, de frais de recherche et développement, etc.).

Enfin, on notera que le cas des **conduits** est pour le moins peu clair, et à notre avis il y a de fortes chances que les banques sponsors aient à les consolider en vertu de ce texte.

Ecarts d'acquisition et immobilisations incorporelles

- La norme IAS 22 sous sa forme actuelle requiert l'**amortissement** systématique de l'écart d'acquisition (*goodwill*), sur une période n'excédant pas 20 ans. Il ne peut être que très exceptionnellement (*rare cases*) dérogé à cette durée maximum. La dérogation est alors assortie d'une contrainte très lourde, à savoir l'obligation d'effectuer chaque année, pendant toute la durée d'amortissement du *goodwill*, un test de dépréciation (*impairment test*) et ce, même en l'absence de tout indice particulier de dégradation de valeur.
- Un **écart d'acquisition négatif** est reconnu (en moins à l'actif du bilan) dès lors que la juste valeur des actifs nets acquis ¹¹ s'avère supérieure au coût d'acquisition de la société acquise (en normes françaises, un *goodwill* négatif n'est reconnu que si la valeur comptable des actifs nets acquis est inférieure au coût d'acquisition de la société : ainsi, sauf exception dûment justifiée, pas de *goodwill* négatif si existence d'écarts d'évaluation positifs). Enfin, on notera que les règles IAS de reprise d'un écart d'acquisition négatif sont beaucoup plus précises que les normes françaises.
- En matière d'immobilisations **incorporelles**, la règle est la même que pour le *goodwill* : amortissement systématique sur une période n'excédant pas 20 ans (et si supérieure à 20 ans, test de dépréciation annuel obligatoire). Par ailleurs, on notera qu'en cas de modification d'un **logiciel**, le SIC 6 ne permet de capitaliser les coûts de modification que si cela génère des avantages économiques futurs, ou si cela rend le logiciel plus performant. Dans tous les cas, il n'est pas possible de provisionner à l'avance ce type de coûts (enregistrement en charges ou à l'actif uniquement lorsqu'ils sont engagés).

Remarque : les deux normes IAS 22 «Regroupements d'entreprises» et IAS 38 «Immobilisations incorporelles» sont en cours de révision. Le *goodwill* et certains incorporels ne seraient plus amortissables (alignement sur l'approche américaine).

Impôts différés

- Comme dans les règles françaises, l'enregistrement des impôts différés repose sur une **approche bilantielle** ¹² et la méthode dite du **report variable** ¹³.
- Toute **différence temporelle** (*temporary difference*) ¹⁴ entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa valeur fiscale donne lieu à l'enregistrement d'un impôt différé.
- Toutefois, contrairement aux règles françaises :
 1. Il n'y a pas d'exception à l'enregistrement d'impôts différés passifs dans le cas d'entités étrangères situées dans un pays à forte inflation, d'actifs incorporels non cessibles distinctement et provenant d'une acquisition d'entreprise ou de différences entre la valeur comptable et la valeur fiscale de participations dans des filiales, entreprises sous contrôle conjoint ou sous influence notable pour lesquelles aucune distribution de dividendes n'a été décidée ou n'est probable ;
 2. La norme IAS 12 interdit l'enregistrement de certains impôts différés actifs requis par les règles françaises (dans le cas, par exemple, de l'enregistrement d'un écart d'acquisition négatif ou de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif autrement qu'à l'occasion d'un regroupement d'entreprises) ;
 3. Elle interdit également toute **actualisation** dans le calcul des impôts différés (IAS 12 § 53) ;
 4. Enfin, l'impact d'un changement de taux ou de règles fiscales peut devoir être enregistré en capitaux propres (lorsqu'il se rapporte à un élément lui-même comptabilisé en CP, IAS 12 § 60).

Première application (First time application - FTA)

- Projet de norme en cours d'élaboration (*First time application/FTA*) ; publication prévue pour fin 2002.
- Dans son état actuel de rédaction, **application restrospective** (comme si l'entreprise avait toujours appliqué l'ensemble des normes IAS/IFRS).
- Mais avec deux principales exceptions : opérations de regroupement d'entreprises et consolidation des entités ad hoc (pas de retraitement ; toutefois dans le cas des entités ad hoc, une date butoir d'application de la règle de *grandfathering* serait instaurée, antérieure à la date de première application).
- Imputation de l'impact de première application sur les capitaux propres (CP d'ouverture du premier exercice présenté à titre de comparaison).

- ¹ D'ailleurs, le plus souvent sans préciser où exactement (en annexe ou dans les comptes eux-mêmes).
- ² Méthode applicable aux prêts directement émis par la banque ou acquis auprès d'un tiers extérieur et classés en HTM.
- ³ *Impairment* : procédure de dépréciation et d'irrecouvrabilité des actifs financiers. Pour les titres cotés, une dépréciation est enregistrée en résultat lorsque la moins-value constatée sur la ligne de titre provient de difficultés financières importantes de l'émetteur (incident de paiement, restructuration de la dette, forte probabilité de faillite, arrêt de cotation ou illiquidité du marché dû à des difficultés financières). En revanche, il est explicitement précisé (IAS 39, § 110) que la simple disparition d'un marché actif sur une valeur ou une dégradation de rating ne constitue pas en soi une indication de dépréciation (justifiant la constitution d'une provision avec impact en résultat). Contrairement aux US GAAP, la notion de dépréciation durable des cours de bourse (baisse importante et durable sur une ligne de titres donnée – «*other than temporary*» – FAS 115 § 16) n'est pas en soi non plus un critère de dépréciation (au sens précité) en IAS. A noter enfin que la norme IAS 36 «Dépréciation d'actifs» ne s'applique pas aux actifs financiers.
- ⁴ Dans les points envisagés pour le projet d'amendement d'IAS 39, la possibilité d'enregistrer directement en résultat les PV/MV sur les titres AFS serait supprimée (alignement sur US GAAP).
- ⁵ Sauf à comptabiliser un instrument dérivé distinct (*split accounting*), correspondant, par exemple à l'obligation de consentir un prêt à taux réduit (cas éventuel des PEL/CEL, par exemple). Toutefois, on peut considérer que ces instruments constituent un marché en tant que tel (produits administrés). Par ailleurs, l'option cachée vendue étant un instrument de taux n'aurait lieu d'être séparée que si l'avantage consenti aux déposants (lors de la phase de prêt) se traduisait par une rémunération globale du dépôt plus de deux fois supérieure au taux du marché (IAS 39 § 25 h). Enfin, il doit exister une logique de raisonnement avec la contre-partie actifs (prêts PEL/CEL, voir ci-avant).
- ⁶ Eventuellement nets d'impôt.
- ⁷ *Produit dérivé* (définition) : contrairement au code monétaire et financier français qui se contente de lister les grandes catégories d'instruments, la norme IAS 39 définit très exactement ce qu'elle entend par «produit dérivé» (existence de trois critères) ; le guide d'application de la norme donne par ailleurs les critères qui permettent de différencier un «dérivé de crédit» d'un simple engagement de garantie.
- ⁸ *Juste valeur* (définition) : «Montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions de concurrence normale» (IAS 39, § 8).
- ⁹ Après la date d'acquisition ou après la date d'approbation (*authorized for issue*) des comptes annuels de l'acquéreuse (si cette dernière est antérieure) (IAS 22, § 31 et 100).
- ¹⁰ *Entité ad hoc* (définition, SIC 12) : entité créée pour réaliser un objectif limité et bien défini (e.g. : effectuer une location, des activités de recherche et développement, ou une titrisation d'actifs financiers) ; qui peut prendre la forme d'une société commerciale, d'une fiducie, d'un *partnership* ou d'une entité sans personnalité morale ; dont les statuts ou le règlement imposent souvent des limites strictes au pouvoir de décision des organes de gestion (auto-pilotage).
- ¹¹ Hors immobilisations corporelles.
- ¹² *Approche bilantielle* : enregistrement de toutes les différences temporelles (*temporary differences*) ; *différence temporelle* : différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa valeur fiscale.
- ¹³ *Report variable* : modification du taux d'imposition à chaque date de clôture (avec impact en résultat, sauf exception) en retenant le taux d'impôt adopté ou quasi-adopté qui sera applicable lorsque la différence temporelle se résorbera.
- ¹⁴ Le vocable «*différence temporaire*» est utilisé avec le même sens dans le règlement CRC 99-07.